

Article 9

Lorsque, en vertu du présent règlement, une juridiction d'un État membre est compétente pour connaître des actions en responsabilité du fait de l'utilisation ou de l'exploitation d'un navire, cette juridiction ou toute autre que lui substitue la loi interne de cet État membre connaît aussi des demandes relatives à la limitation de cette responsabilité.

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/text/bruxelles-i-bis-r%C3%A8gl-12152012/1139#comment-0>